

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
4ème Bureau

A R R E T E n° 92-Dir/1-**222**  
autorisant l'extension d'une carrière "Les Airables"  
sise sur le territoire de la commune de MORMAISON par  
la SARL MIGNE

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier, notamment son article 106, et la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment son article 23 ;

VU la demande déposée le 18 mars 1991 par laquelle M. Olivier MIGNE, de nationalité française domicilié à LA BOISSIERE DE MONTAIGU, agissant en qualité de président directeur général de l'entreprise MIGNE SA, sollicite l'autorisation de procéder à l'extension de la carrière des Airables sise sur le territoire des communes de MORMAISON, ST SULPICE LE VERDON et LES LUCS SUR BOULOGNE ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapports et propositions de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région des Pays de la Loire ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du 6 mars 1992 ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Les arrêtés préfectoraux :

- du 9 décembre 1974 autorisant pour une durée de 30 ans la SARL MIGNE travaux publics et carrières à exploiter à ciel ouvert une carrière de gneiss sur le territoire de la commune de MORMAISON au lieu-dit "Les Airables" sur les parcelles n° 83, 85, 87, 88, 96, 97, 98, 99, 100, 101 section ZK, 1001, 1003, 1005/1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015/1017, 1018, 1019, 1020, 1021, 1022, 1023/1025/1051, 1052, 1053, 1054/1185, 1186 et 1282 section C, d'une superficie totale de 15 ha 44 a 43 ca ;

.../...

- n° 82-Dir/1-300 du 2 avril 1982 autorisant pour une durée de 30 ans la SARL MIGNE de LA BOISSIERE DE MONTAIGU à exploiter à ciel ouvert une carrière de gneiss sur le territoire des communes de MORMAISON et ST SULPICE LE VERDON au lieu-dit "Les Pichaudières" pour une superficie totale de 13 ha 10 a répartie comme suit :

. commune de MORMAISON, parcelles cadastrées ZK n° 61 à 74 inclus et section C n° 981 à 985 inclus, 987 et 992 ;

. commune de ST SULPICE LE VERDON parcelle cadastrée section ZD n° 27

sont annulés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'entreprise MIGNE SA est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de roches massives au lieu-dit "Les Airables" sur le territoire des communes de MORMAISON, ST SULPICE LE VERDON et LES LUCS SUR BOULOGNE.

Conformément au plan à l'échelle de 1/2000e de la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles :

Commune de MORMAISON :

section ZK 63 à 74 inclus, 83, 85, 87, 88, 96 à 101, 146, 148 ;

section C 981 à 985 inclus, 987, 992, 1001, 1003, 1005, 1008 à 1015 inclus, 1017 à 1023 inclus, 1025, 1051 à 1054 inclus.

Commune de ST SULPICE LE VERDON :

section ZD n° 23, 54, 55 et 27 partie.

Commune des LUCS SUR BOULOGNE :

section ZT n° 43, 44 et 45 p.

soit une superficie totale de 40 ha 48 a 95 ca.

ARTICLE 3 - L'autorisation d'exploiter :

- est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation ;

- est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire ;

.../...

- ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que unité de traitement ou stockage des matériaux, construction de bâtiment... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire...).

ARTICLE 4 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables ainsi que des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire notamment en application de l'article 84 du code minier l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

- l'exploitation aura lieu à ciel ouvert en fouille et à sec, les matériaux seront abattus à l'aide d'explosifs, repris par des engins mécaniques et acheminés vers les installations de traitement ;

- elle est limitée en profondeur au niveau - 60 m, le niveau 0 étant celui du pont sur le chemin départemental n° 18 ;

- la production annuelle n'excèdera pas 800 000 tonnes et ne descendra normalement pas au-dessous du dixième de cette production maximale ;

L'excavation et les fronts d'exploitation seront limités comme suit :

**Ruisseau de "La Rue" :**

une bande de terrain naturel de 20 m de largeur minimale devra être conservée entre le bord de l'excavation et le ruisseau. Pour permettre l'exploitation des parcelles 43, 44 et 45, le ruisseau de La Rue sera dévié. Toute excavation au nord de cette déviation est interdite.

**Chemin départemental n° 18 :**

30 m de part et d'autre.

**Autres limites de parcelles :**

une bande de terrain non exploitée de dix mètres de largeur minimum à partir du périmètre autorisé.

Des merlons de protection seront réalisés suivant les dispositions ci-dessous :

**Localisation et échéances de réalisation :**

Site à gauche du CD n° 18 (côté nord) :

- merlons présents en limite ouest et nord du site à réaménager pour le 31 mars 1993.

.../...

Site à droite du CD n° 18 (côté nord) :

- merlons à réaliser pour le 31 mars 1993 sur toute la limite nord du périmètre autorisée,
- merlons à réaliser en limite Est du périmètre à réaliser au fur-et-à-mesure de l'avancement de l'exploitation,
- merlons à réaliser en limite sud dans la bande des 20 m non exploitée à proximité du ruisseau de "La Rue" après déviation finale.

. Configuration :

Ces merlons auront une hauteur minimum de 4 m et maximum de 8 m

. Aménagement et entretien :

L'ensemble de ces merlons sera planté en végétations appropriées avec entretien régulier. A cet effet, un accès au pied des merlons, côté limite de propriété, sera aménagé et utilisable à tout moment.

- le volume des terres et matériaux de découvertes (40 000 m<sup>3</sup>) nécessaires à la remise en état des terrains sera stocké à part (en tas spécifique ou sous forme de merlons pour les aménagements ci-dessus) et conservé jusqu'à la réalisation des opérations de remise en état du site. En aucun cas, les tas de matériaux ou terres de découvertes (excédent après réalisation des merlons) ne devront dépasser 8 m de hauteur.

- l'emploi des explosifs pour l'abattage devra permettre à tout moment une propagation des ondes de vibration n'engendrant pas de préjudices ou désordres aux habitations et biens des tiers. Des mesures pourront être demandées à la charge de l'exploitant pour la vérification de ce paramètre ;

- l'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement extérieures et des cours d'eau. La déviation du ruisseau de la Rue sera réalisée de façon à assurer la pérennité de l'écoulement, après détention de l'autorisation nécessaire ;

- si l'exploitation engendre des abaissements de la nappe phréatique ayant pour conséquence le tarissement de puits de riverains, l'exploitant devra aussitôt, à sa charge, apporter les mesures compensatoires nécessaires (approfondissement des puits ou indemnisations correspondantes) ;

- les pompes d'évacuation des eaux d'exhaure de la carrière seront équipées d'un compteur totalisateur. L'exploitant procèdera au relevé hebdomadaire de ce compteur avec consignation des relevés dans un registre spécifique ;

- les eaux d'exhaure et les eaux servant au lavage des matériaux seront préalablement décantées dans des bassins spécifiques avant leur envoi vers le milieu naturel avec respect d'une teneur maximale en M.E.S. de 30 mg/l et de 20 mg/l en hydrocarbures totaux (norme NFT 90203) ;

.../...

- les accès aux endroits dangereux de l'exploitation seront interdits par une clôture efficace. L'accès aux stocks, aux bassins de décantation devra aussi être protégé ;
- les entrées principales de la carrière seront pourvues d'une barrière fermée à clef en dehors des heures d'exploitation ;
- l'exploitation de la carrière ne devra pas être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique et à la production agricole. A cet effet, la SARL MIGNE devra disposer d'une installation fixe d'arrosage des pistes par jets. Cette installation sera utilisée systématiquement lors des périodes sèches ;
- la carrière sera exploitée de façon qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, le niveau sonore maximum en limite de propriété sera de :
  - 65 dB (A) de 7 h à 20 h
  - 60 dB (A) de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
  - 55 dB (A) de 22 h à 6 h.

ARTICLE 5 - Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols sera effectuée conformément aux dispositions ci-dessous :

- la remise en état consistera à laisser inonder les excavations de part et d'autre de la route départementale 18 après avoir taillé les parois maintenues aux distances réglementaires par rapport aux chemins publics et terrains riverains selon une inclinaison de 70° par rapport à l'horizontale. Les fronts de taille seront purgés à cet effet ;
- l'ensemble des merlons plantés en périphérie des sites d'extraction seront conservés à l'exception de ceux implantés en limite nord du site sis à droite de la route départementale 18 direction nord. Le contenu sera répandu sur la totalité de la partie non extraite des parcelles ;
- des accès en pente douce aux plans d'eau seront réalisés ;
- une banquette latérale de plusieurs mètres de largeur devra être réalisée pour l'accès aux plans d'eau de part et d'autre du RD 18. Elle sera recouverte de terre avec une pente de 10 à 15° et se situera légèrement au-dessus du niveau de l'eau ;
- les zones extérieures à l'excavation où sont implantées les installations de traitement ou qui ont été décapées et roulées (cote située au-dessus de 56 m NGF) verront :
  - . le démontage des installations,
  - . éventuellement le comblement du tunnel de passage sous la route,

.../...

- . la suppression des aires de stockage de matériaux,
  - . scarification de la zone pour recréer une perméabilité de la frange de matériaux compactés par le roulage des engins,
  - . épandage de la terre végétale et des matériaux aréniques stockés en merlon pour reconstituer un terrain avec plantations appropriées ou engazonnement,
- l'ensemble du chantier devra être débarrassé de tous déchets de carrière, ferrailles, objets hétéroclites ou vestiges d'installations,
  - les zones dangereuses seront pourvues d'une clôture solide et efficace afin d'en interdire l'accès.

ARTICLE 6 - En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation sont tenus d'en faire la déclaration au préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait en sera publié aux frais du demandeur, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins des maires de MORMAISON, LES LUCS SUR BOULOGNE et ST SULPICE LE VERDON.

ARTICLE 8 - Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- MM. les maires de MORMAISON, ST SULPICE LE VERDON et LES LUCS SUR BOULOGNE,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région des Pays de la Loire,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. l'architecte des bâtiments de France.

chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 20 MARS 1992

Le préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jean-François BLOC



POUR AMPLIATION  
Le Chef du Bureau

Yves CHARLES